



## ARRÊTÉ

Commune

de

Maussane-les-Alpilles

**BANDIDO : Samedi 12 juillet manade COLOMBET et dimanche 13 juillet 2025 manade Gillet, à 18h30,**

**ABRIVADO : Lundi 14 juillet 2025 à 11h30 manade CONTI.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n°2025/119 en date du 04 juillet 2025 portant sur la réglementation de l'utilisation du domaine public durant la fête votive 2025 ;

VU la « Charte pour le bon déroulement des traditions taurines » établie par la Fédération des Manadiers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,

VU la demande reçue du CTVB organisateur de ces manifestations, représenté par son Président, Monsieur Maurice ROUX, sollicitant l'autorisation d'organiser des manifestations taurines de type abrivado et bandido, dans le cadre de la Fête du Club Taurin, bandido : Samedi 12 juillet manade COLOMBET et dimanche 13 juillet 2025 manade Gillet, à 18h30 et abrivado le lundi 14 juillet 2025 à 11h30 manade CONTI ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par l'association du club taurin de la vallée des baux représentée par Monsieur Maurice Roux ;

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado se déroulant au cours de la fête sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête autour du 14 juillet sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantant de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;

CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;

CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet événement ;

**CONSIDÉRANT** que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;  
**CONSIDÉRANT** qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants) participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateurs, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;  
**CONSIDÉRANT** que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au CTVB, organisateur, de s'assurer du strict respect des obligations qui lui incombent, définies dans ladite charte,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des festivités de la fête du CTVB, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur une partie du domaine public,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, l'association le Club Taurin de la Vallée des Baux, organisateur, représentée par son Président Monsieur Maurice ROUX, est autorisée à organiser :  
BANDIDO : Samedi 12 juillet manade COLOMBET et dimanche 13 juillet 2025 manade Gillet, à 18h30,  
ABRIVADO : Lundi 14 juillet 2025 à 11h30 manade CONTI.  
Ces manifestations se dérouleront sur le parcours suivant et délimité :  
Avenue de la Vallée des Baux sur sa portion comprise depuis l'intersection avec l'avenue Frédéric Mistral jusqu'au niveau du n° 48 de ladite avenue.

**Article 2** : Les organisateurs de lâchers de taureaux, abrivado, encierro, bandido..., doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- l'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers,
- l'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. A ce titre, il s'assurera que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise, F.F.C.C.,
- le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise, F.F.C.C. Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations,
- l'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux et chevaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « abrivado » conformément au plan spécifique élaboré pour la manifestation et joint au présent arrêté municipal. Ne seront utilisées que ces barrières taurines pour ces manifestations.  
Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction :
  - Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours,
  - Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls,
  - Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

**Article 3** : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé et barriéré.

**Article 4** : L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir.

**Article 5** : Afin de permettre le bon déroulement de ces animations taurines organisées les 12, 13 et 14 juillet 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la portion de l'avenue de la Vallée des Baux comprise depuis l'intersection avec l'avenue Frédéric Mistral jusqu'au niveau du n° 48 de ladite avenue, comme suit :

- Le stationnement des véhicules de toutes natures sera interdit :
  - => Les 12 et 13 juillet 2025 de 16h30 à 20h30
  - => Le 14 juillet 2025 de 9h30 à 13h00
- La circulation des véhicules de toutes natures, ainsi que la circulation des personnes sera interdite :
  - => Les 12 et 13 juillet 2025 de 17h30 à 20h30
  - => Le 14 juillet 2025 de 10h30 à 13h00

Pendant la période visée ci-dessus, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

- ↳ Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélienne,
- ↳ Venant de Mourières : Rue de l'Escapadou, Voie Aurélienne direction Le Paradou.

**Article 6** : Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

**Article 7** : Modalités d'annonce du début et de la fin de la manifestation

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'une ((bombe d'avertissement » dites « marrons d'airs » tirée par un artificier agréé ou par l'utilisation de dispositifs sonores suffisamment audibles par tous les participants et sur l'ensemble du parcours. L'annonce se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du référent sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

**Article 8** : Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la course. Des affichettes avec la mention « danger taureaux » doivent être mises en place par l'organisateur. Ces pancartes doivent être attachées en haut des barrières et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

**Article 9** : Ouverture / interruption de la manifestation

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation taurine et l'organisateur. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur et le responsable de police municipale.

**Article 10** : pratiques et comportements interdits sur le parcours

En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux. Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion ou les arènes des taureaux. Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaires dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet. Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-vis de l'animal.

**Article 11** : santé et bien-être animal

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal, Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du passeport, de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée, pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans ;
- un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- une zone de parcage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDRR).

**Article 12** : sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations

L'organisateur en est responsable. Il doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gainés en cuir ou boules). Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art. Les barrières sont installées de telle manière qu'elles ne puissent se désolidariser durant la manifestation. Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants. Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité. Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant des risques encourus. La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

**Article 13** : Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux, ...etc.

**Article 14** : L'organisateur devra informer que tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

**Article 15** : L'organisateur devra s'assurer de la collaboration du centre de secours par la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement lors des lâchers de taureaux.

**Article 16** : assurances :

L'organisateur doit fournir au maire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites «spectacles de tradition» et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités prévues par le présent arrêté.

Il doit en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

**Article 17** : garantie professionnelle des manadiers :

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers. L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable. Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés. Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence. Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

**Article 18** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par procès verbaux qui seront transmis au Procureur de la République.

**Article 19** : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

**Article 20** : Le présent arrêté et son plan annexé seront affichés sur l'ensemble du parcours au niveau des intersections de voies.

**Article 21** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence, et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté municipal.

**Article 22** : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 23** : Ampliation du présent arrêté est également transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Président du Club Taurin de la Vallée des Baux, organisateur, qui devra en informer les manadiers.

Maussane les Alpilles le 09 juillet 2025.

Publication site internet mairie le : 11/07/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE

The image shows a blue ink signature of Jean-Christophe Carre over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MAUSSANE - LES ALPILLES' around the perimeter and the number '13' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a bull and a figure.